



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
*_*_*_*_*_*

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20251007-DE-07102025-01-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - cinq, le mardi 15 juillet, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 9 juillet 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 19

Edouard DELTA, Georges BELIA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN

Etaient absents et ayant donné procuration : 04

Ninetta TEL ELEORE ayant donné procuration à Catrina BREDON
Christian TEL ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Marianne TEL ayant donné procuration à Olga BERAL
Nadège RABEL ayant donné procuration à Daniel MOUSTACHE

Etaient absents : 04

Martine DIDIER POTOR, Marie-Laure MOESTUS, Vivianne MIMIFIR, Max BYRAM

Secrétaires de séance : Marie-Louise EURICLIDE et Denis CORNEILLE

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR : LISTE

N°01 – Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 10 juin 2025 : **Voté**

N°02 – Accord local sur la recomposition de l'organe délibérant de la CANGT – Mandature 2026-2032 : **Voté**

N°03 – Rétrocession des voies et réseaux du lotissement « Les Jardins de Saint-Jacques » : **Voté**

N°04 – Constitution de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité : **Voté**

N°05 – Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de L'Anse-Bertrand dans le cadre de sa mise en place / réactivation / développement : **Voté**

N°06 – Demande de subvention pour la 2e phase de réfection des routes communales : **Voté**

N°07 – Attribution d'une subvention de fonctionnement à la commune de L'Anse-Bertrand – Préfiguration d'un Centre Social : **Voté**

N°08 – Réaffectation de la subvention DSIL Plan de Relance 2020 initialement affectée à la construction d'une maison des associations au projet de rénovation de la Bibliothèque Municipale : **Voté**

N°09 – Levée de prescription quadriennale relative à la facture n°2020-03 du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) du 15 avril 2020, d'un montant de 487 500 € : **Voté**

N°10 – Modification du quota horaire (inférieur à 10%) : **Voté**

N°11 – Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AS 300 à Madame Prince-Neige RILCY : **Voté**

N°12 – Cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 307 à Madame Elodie INAMO : **Voté**

N°13 – Approbation du plan de formation 2026 pour les agents communaux : **Voté**

N°14 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de partenariat avec l'ARS dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) : **Voté**

**DELIBERATION N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du
mardi 10 juin 2025**

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20251007-DE-07102025-01-DE
Préfecture de la Région de la Réunion

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 10 juin 2025.¹

Pas d'observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

Avec pour 22 : Edouard DELTA, Georges BELIA, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Lydia PETILAIRE, Olga BERAL, Paul VOUSEMER, Sylviane ITHANY, Leslie LUVIN, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Bernadette ANNE-MARIE, Amédée ENODIG, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN Ninetta TEL ELEORE, Christian TEL, Marianne TEL, Nadège RABEL

Abstention 1 : Amédée ENODIG

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 juin 2025.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION N° 02- Accord local sur la recomposition de l'organe délibérant de la
CANGT – Mandature 2026-2032**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024, authentifiant les populations légales au 1er janvier 2022, publié par l'INSEE le 1er janvier 2025, établissant la population totale de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) à 56 972 habitants ;

Vu la perspective du renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026, entraînant la recomposition de l'organe délibérant de la CANGT ;

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 juin 2025

Vu les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, prévoyant qu'un accord local valablement conclu dans les conditions prévues par la loi, la composition de l'organe délibérant est déterminée selon les règles du droit commun ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2025, les maires des communes membres de la CANGT, réunis en Conférence des Maires, se sont prononcés en faveur du maintien de la répartition actuelle des sièges selon les règles du droit commun, et ont convenu de présenter ce point à l'approbation de leurs conseils municipaux respectifs ;

Considérant que la population de la commune du Moule, membre de la CANGT, est supérieure au quart de la population totale intercommunale, ce qui impose, en cas d'accord local, son approbation spécifique (condition non requise dans le cadre du droit commun) ;

Considérant que la répartition des sièges selon les règles du droit commun, telle qu'élaborée sur la base des données INSEE authentifiées, garantit une représentation conforme à la loi et équilibrée des communes membres de la CANGT ;

Observations des élus :

Monsieur BÉRAL souhaite savoir s'il n'existe pas un moyen de permettre une meilleure représentation des petites communes.

Monsieur le Maire répond qu'un accord local avait été trouvé pour la mandature 2014-2020, où Le Moule et Morne-à-l'Eau avaient accepté de réduire leur nombre de sièges. Lors des dernières discussions, c'est le droit commun qui a prévalu. Il rappelle que L'Anse-Bertrand est la plus petite commune de la communauté d'agglomération, ce qui justifie un nombre de sièges plus restreint. Cela n'a toutefois pas empêché la commune d'obtenir le plus gros investissement du territoire.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre pour la prochaine mandature, selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 2 : Que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe.

Article 3 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 03- Rétrocession des voies et réseaux du lotissement « Les jardins de Saint Jacques »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-3 et L.318-3 relatifs à l'intégration de voies privées dans le domaine public communal ;

Vu le permis d'aménager n° PA 971 102 11 20001 délivré le 05 février 2012, relatif à l'aménagement du lotissement dénommé « *Les Jardins de Saint-Jacques* » ;

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Les Jardins de Saint-Jacques » tendant à la rétrocession à la commune des voies, réseaux et équipements communs ;

Considérant que le lotissement comprend 11 lots et a été aménagé conformément au permis d'aménager susmentionné ;

Considérant que les travaux d'aménagement sont achevés et que les infrastructures (voirie, réseaux d'éclairage public, assainissement, etc.) ont fait l'objet d'une vérification de conformité par les services techniques et d'urbanisme de la commune, en présence des représentants de l'ASL ;

Considérant que les ouvrages bénéficient de garanties en cours, notamment décennales, et présentent les conditions techniques nécessaires à leur intégration dans le domaine public communal ;

Considérant que cette rétrocession permettra à la commune d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements, dans une logique d'intérêt général et d'amélioration du service public ;

Considérant que les réseaux concessionnés (électricité, télécommunications, adduction d'eau) demeurent la propriété des concessionnaires concernés ;

Observations des élus :

Monsieur CORNEILLE demande si, dans le cadre de l'adressage communal, ces voies ont été nommées. Monsieur le Maire répond que cela a déjà été fait.

Monsieur MOUSTACHE souhaite savoir si tous les lotissements de la commune sont devenus communaux.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas.

Monsieur MOUSTACHE demande alors le statut des lotissements à Déhanché.

Un agent de l'urbanisme précise qu'il y en a quatre, dont un seul est communal.

Monsieur le Maire ajoute que la demande de rétrocession peut être faite par le syndicat de copropriété, comme c'est le cas ici, à condition que le lotissement soit conforme.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

Article 1 : D'accepter la rétrocession des voies, réseaux et équipements communs du lotissement « Les Jardins de Saint-Jacques », conformément aux plans et documents techniques annexés, et leur intégration dans le domaine public communal.

Article 2 : Que les équipements concernés comprennent :

- La voirie (chaussée, trottoirs, signalisation),
- Les réseaux d'éclairage public (lampadaires, câblages),
- Les réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales),
- Les espaces verts (le cas échéant), mobiliers urbains et ouvrages paysagers.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cette rétrocession, notamment l'acte notarié de transfert de propriété, et à prendre toute disposition réglementaire, technique et administrative liée à cette opération.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'entretien et à la maintenance des infrastructures concernées seront inscrits au budget communal dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle.

Article 5 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 04- Constitution de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) et à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;

Vu la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des bâtiments publics ;

Vu l'abrogation de l'arrêté préfectoral encadrant jusqu'alors la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion cohérente, efficace et conforme à la réglementation des questions de sécurité et d'accessibilité dans les ERP et bâtiments communaux ;

Considérant l'importance de favoriser une approche inclusive et de garantir l'accès à tous les publics, notamment aux personnes en situation de handicap ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20251007-DE-07102025-01-DE
Date de réception en préfecture : 11/10/2025

Pas d'observations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Il est créé une commission communale unique, dénommée Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, placée sous l'autorité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

Article 2 : Que la commission a pour missions principales :

- De veiller à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments communaux ;
- De garantir l'accessibilité des locaux à tous les usagers, en particulier les personnes en situation de handicap ;
- D'étudier les dossiers de permis de construire concernant les ERP de 5^e catégorie ;
- De visiter régulièrement les bâtiments concernés et formuler des avis ou recommandations ;
- De collaborer avec les services de secours, le SDIS et les partenaires institutionnels compétents ;
- D'assurer une veille réglementaire sur les normes en vigueur ;
- Et de conseiller le Maire dans l'exercice de ses compétences.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président de la commission ;
- Le chef de poste de la police municipale ou un agent désigné ;
- Le responsable des services techniques municipaux ou un agent désigné ;
- L'agent communal chargé de la sécurité ;
- Un représentant d'une association œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Tout autre agent communal compétent, notamment en matière d'urbanisme ou de bâtiment.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation du Maire ou de son représentant, selon une périodicité adaptée aux besoins de suivi des ERP et projets en cours. Elle établit des rapports de visite, consigne ses observations, et assure un suivi des actions à mettre en œuvre.

Article 5 : Les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la commission seront mobilisés par la commune dans le respect des capacités budgétaires et organisationnelles.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de l'Anse-Bertrand dans le cadre de sa mise en place / réactivation / développement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 6 relatif à la création de Réserves Communales de Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et les engagements de la commune en matière de prévention des risques et de gestion de crise ;

Considérant les aléas naturels, technologiques ou sanitaires auxquels la commune de l'Anse-Bertrand est exposée (cyclones, séismes, mouvements de terrain, incendies de forêt, pandémie, etc.) ;

Considérant la volonté de renforcer la résilience du territoire et d'associer les citoyens à la prévention et à la gestion des crises ;

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE souligne que le recours à des volontaires peut être contraignant et demande s'il peut y avoir des désistements.

Monsieur le Maire répond que cela a toujours existé, et qu'il a lui-même été volontaire. Il rappelle que le risque sismique est réel en Guadeloupe, notamment à L'Anse-Bertrand, située sur une zone tectonique active. Il insiste sur la nécessité pour la commune de pouvoir fonctionner en autarcie pendant environ une semaine en cas de catastrophe. Un téléphone satellitaire a été acquis pour éviter l'isolement total. Il conclut qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

Monsieur MOUSTACHE précise qu'il partage cette vision, et que sa question portait uniquement sur le volontariat.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Il est créé une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) sur le territoire de la commune de l'Anse-Bertrand, placée sous l'autorité du Maire, dans le cadre de ses missions de sécurité civile.

Article 2 : La Réserve Communale de Sécurité Civile est constituée de citoyens bénévoles volontaires, encadrés et formés, qui interviennent en appui aux services communaux avant, pendant ou après un événement de sécurité civile.

Article 3 : Les principales missions confiées aux membres de la RCSC sont :

- L'information préventive de la population sur les risques présents sur le territoire ;
- L'aide logistique lors de la mise en place de centres d'hébergement ou d'abris sûrs ;
- L'assistance aux personnes vulnérables ou isolées ;
- La participation à la surveillance et au relais d'alerte, notamment en cas d'événements météorologiques majeurs ;
- Le soutien à la communication de crise ;
- La participation à des exercices de sécurité civile.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise le lancement d'une campagne de recrutement de volontaires, en lien avec les partenaires associatifs, éducatifs et sociaux du territoire.

Article 5 : Un plan de formation sera mis en œuvre en partenariat avec les services de l'État, notamment la Préfecture, le SDIS, la Croix-Rouge ou tout organisme compétent, afin de garantir l'efficacité et la sécurité des interventions des réservistes.

Article 6 : La Réserve Communale de Sécurité Civile sera intégrée au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et articulée avec l'ensemble des dispositifs communaux et intercommunaux de prévention des risques.

Article 7 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la RCSC, ainsi qu'à engager toutes démarches administratives et partenariales utiles.

Article 8 : Les dépenses éventuelles liées à la RCSC (équipements, formations, actions de communication) seront inscrites au budget communal, dans la limite des crédits disponibles.

Article 9 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DELIBERATION N° 06- Demande de subvention pour la 2e phase de réfection des routes communales

Accusé de réception en préfecture
971-219711025-20251007-DE-07102025-01-DE
Date de dépôt : 07/05/2025

Rappel de la première phase (délibération du 21 mai 2024)

Par délibérations en date du 21 mai 2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de réfection de plusieurs routes communales :

Le coût prévisionnel de cette première phase s'élevait à 481 493,23 € HT. Le plan de financement actualisé s'élève à 482 986,24 avec un plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant (€ HT)	%
État (DETR 2024) attribuée	385 194	79,75 %
Commune de l'Anse-Bertrand	97 792,24	20,25 %
Total	482 986,24	100 %

Les routes qui ont pu être retenues avec ce budget sont les suivantes :

- Réfection de la rue de la badiane
- Réfection de la rue des Tambouyers, impasse des mayoleurs
- Réfection de la rue des grands carbets
- Réfection de l'impasse des îles Grenadines
- Réfection de l'impasse des espadons
- Réfection de la rue des écrivains
- Réfection de la rue Gerville Réache et Rue Charles de Gaulle
- Réfection de chaussée de l'impasse Colibris
- Réfection de la rue de Canne à sucre
- Réfection de l'impasse des pommes cannelles

Deuxième phase du projet – Extension des travaux

À la suite de réunions publiques, de courriers de riverains et d'un inventaire de terrain, il est apparu nécessaire d'étendre les travaux à d'autres voies communales. Une deuxième phase est donc envisagée, avec cette fois un financement sollicité auprès du Département dans le cadre du contrat de péyi signé en 2025.

Les voies notamment concernées par cette nouvelle phase sont :

- Réfection de la rue des goyaviers
- Réfection de la rue Norbert DAULCLE
- Réfection de l'impasse Ananas
- Réfection de l'impasse Bigarades
- Réfection de la rue des prunes Cythère et de l'impasse des mandarines
- Réfection du Carrefour Surélevé
- Réfection de nids de poules

Le coût prévisionnel de cette deuxième phase est estimé à 294 969,26 € HT.

Plan de financement prévisionnel – Phase 2

Financier	Montant (€ HT)	%
Département Contrat de Péyi 2025	250 000,00	84,75 %
Commune de l'Anse-Bertrand	44 969,26	15,25 %

Total	294 969,26	100 %	Accusé de réception en préfecture 971-219711025-20251007-DE-07102025-01-DE Date de réception préfecture : 16/10/2025
-------	------------	-------	--

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- De décider du principe de réalisation de cette deuxième phase de travaux ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à solliciter une subvention du Département à hauteur de 250 000,00 € HT ;
- D'autoriser le Maire à rechercher d'autres co-financements si nécessaire ;
- D'autoriser le Maire à faire réaliser d'autres travaux complémentaires si nécessaire ;
- D'autoriser la collectivité à autofinancer la part non subventionnée, sous réserve de crédits budgétaires suffisants ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations des élus :

Monsieur le Maire demande qu'une précision soit ajoutée au rapport concernant la réfection des rues Gerville Réache et Charles de Gaulle.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De décider du principe de réalisation de cette deuxième phase de travaux ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter une subvention du Département à hauteur de 250 000,00 € HT ;

Article 4 : D'autoriser le Maire à rechercher d'autres co-financements si nécessaire ;

Article 5 : D'autoriser le Maire à faire réaliser d'autres travaux complémentaires si nécessaire ;

Article 6 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part non subventionnée, sous réserve de crédits budgétaires suffisants ;

Article 7 : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 07- Attribution d'une subvention pour la phase de préfiguration du centre social de l'Anse-Bertrand

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et suivants relatifs aux subventions ;

Vu la circulaire interministérielle n° CGET/DIRECCTE/2012/375 du 13 novembre 2012 relative au développement des centres sociaux ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2025 par lequel la commune de l'Anse-Bertrand sollicite une subvention de fonctionnement pour la phase de préfiguration de son futur centre social ;

Considérant la volonté de la commune de structurer une offre sociale de proximité en réponse aux besoins exprimés par la population et identifiés par les acteurs du territoire ;

Considérant que la création d'un centre social nécessite une phase préalable de préfiguration visant à coconstruire un projet social avec les habitants et partenaires, en vue d'une demande d'agrément CAF et d'un démarrage opérationnel en janvier 2026 ;

Considérant que cette phase de préfiguration implique des dépenses liées à l'ingénierie de projet, au diagnostic territorial, à la mobilisation citoyenne, à l'animation de la concertation et à la rédaction du projet social ;

Considérant que la commune s'engage à fournir un bilan qualitatif et financier de cette démarche avant le 31 décembre 2025, ainsi qu'une copie du projet social finalisé qui sera soumis à la CAF ;

Pas d'observations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Que le Conseil municipal approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la commune de l'Anse-Bertrand, au titre de l'année 2025, pour financer la phase de préfiguration de son futur centre social.

Article 2 : Que cette subvention est destinée à couvrir notamment :

- le diagnostic de territoire et l'analyse des besoins sociaux,
- l'organisation de la concertation avec les habitants et leur mobilisation,
- l'ingénierie de projet et l'animation de la démarche,

- la rédaction du projet social en vue de la demande de subvention.

Article 3 : Qu'en contrepartie, la commune s'engage à :

- transmettre un bilan qualitatif et financier de la démarche avant le 31 décembre 2025,
- fournir une copie du projet social finalisé.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette subvention et à entreprendre toutes démarches administratives et financières utiles au bon déroulement du projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°08- Réaffectation de la subvention DSIL Plan de Relance 2020 initialement affectée à la construction d'une maison des associations au projet de rénovation de la Bibliothèque Municipale

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la réaffectation de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre de la DSIL Plan de Relance 2020, d'un montant de 152 019,20 €, initialement destinée à financer la construction d'une maison des associations, conformément à la délibération n°5 du 31 août 2020.

Bien que les études aient été menées à bien, le projet ne pourra être achevé dans les délais initialement prévus. La commune a toutefois obtenu une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026.

Une partie de la subvention, à hauteur de 32 019,20 €, reste affectée à la Maison des Associations, tandis que le solde sera réaffecté à la Bibliothèque municipale.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de cette subvention et de répondre à une priorité plus urgente en matière d'équipement culturel, il est proposé de réaffecter cette enveloppe au projet de rénovation de la Bibliothèque Municipale.

Ce projet comprend les interventions suivantes :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant HT	%
Travaux de toiture	68 000,00 €	Commune de l'Anse-Bertrand	30 000,00 €	20%
Travaux de peinture	58 000,00 €			
Travaux d'électricité	10 500,00 €	Etat - DSIL 2020	120 000,00 €	80%
Travaux de menuiserie	13 500,00 €			
Total	150 000,00 €		150 000,00 €	

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE demande ce que signifie « DSIL ».

La Directrice des Affaires Générales lui répond.

Monsieur ENODIG souhaite savoir pourquoi le projet initial ne peut être terminé dans les délais. Monsieur le Maire explique que le budget initial a explosé, nécessitant une révision du plan de financement. Il précise par ailleurs qu'une autre opportunité s'est présentée : le bâtiment de l'ex-DDE est en cours de réhabilitation pour accueillir la police municipale, le CCAS et le service sécurité. Le bâtiment actuellement occupé par ces services pourra alors être transformé en maison des associations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De valider la réaffectation de la subvention DSIL Plan de Relance 2020, initialement affectée au projet de construction d'une maison des associations par la délibération n°5 du 31 août 2020, au projet de rénovation de la Bibliothèque Municipale,

Article 2 : D'autoriser l'engagement des dépenses nécessaires à la réalisation du projet,

Article 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°09- Levée de prescription quadriennale relative à la facture n°2020-03 du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) du 15 avril 2020, d'un montant de 487 500 €

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à l'exécution budgétaire et comptable des dépenses ;

Considérant que la facture n°2020-03, émise le 15 avril 2020 par le Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG), pour un montant de 487 500 €, concerne des opérations réalisées dans le cadre de l'appel à projets 2017 pour la rénovation de l'éclairage public (phase 1) ;

Considérant que cette créance, demeurée impayée, fait l'objet de relances du Sy.MEG ;

Considérant qu'il convient, par mesure de régularisation, de procéder à la levée de la prescription quadriennale, et de permettre la liquidation et le paiement de ladite facture au titre de l'exercice budgétaire 2025, sous réserve du contrôle du comptable public ;

Observations des élus :

Monsieur ENODIG interroge le Maire : « Pourquoi n'avez-vous pas réglé cette facture en temps voulu, alors que vous affirmez que la caisse de la commune a de l'argent ? »

Monsieur le Maire répond que les choses ne sont pas aussi simples. La commune paie toujours ses factures en temps et en heure.

Il rappelle qu'en 2017, L'Anse-Bertrand a été lauréate du programme TEPCV, ce qui lui a permis de bénéficier d'une aide d'environ 2,3 millions d'euros pour la rénovation de l'éclairage public (remplacement de 1 200 lampadaires et de 43 armoires de commande).

Le contrat signé avec le Sy.MEG prévoyait que la commune bénéficie de certificats d'économie d'énergie (CEE) pour un montant d'environ 490 000 €. Ces démarches ont été longues et complexes. Il demande à la responsable du service financier d'apporter des précisions.

La responsable du service financier précise que la recette de 497 500 € a été reçue en décembre 2024, après échanges avec le Sy.MEG qui a accompagné la commune dans les démarches.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG interroge le Maire : « Pourquoi n'avez-vous pas réglé cette facture en temps voulu, alors que vous affirmez que la caosse de la commune a de l'argent ? »

Monsieur le Maire répond que les choses ne sont pas aussi simples. La commune paie toujours ses dettes en temps et en heure. En 2017, L'Anse-Bertrand a été lauréate du programme TEPCV, ce qui lui a permis de bénéficier d'une aide d'environ 2,3 millions d'euros pour la rénovation de l'éclairage public (remplacement de 1 200 lampadaires et de 43 armoires de commande).

Le contrat signé avec le Sy.MEG prévoyait que la commune bénéficie de certificats d'économie d'énergie (CEE) pour un montant d'environ 490 000 €. Ces démarches ont été longues et complexes. Il demande à la responsable du service financier si elle peut apporter des précisions.

La responsable du service financier précise que la recette de 487 500 € a été reçue en décembre 2024, après échanges avec le Sy.MEG qui a accompagné la commune dans les démarches.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la levée de la prescription quadriennale relative à la facture n°2020-03 du Sy.MEG, émise le 15 avril 2020, d'un montant de 487 500 €.

Article 2 : Que le Conseil autorise l'exécution de cette dépense au titre de l'exercice 2025, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget communal et du contrôle réglementaire du comptable public.

Article 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous documents à accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 10- Modification du quota horaire (inférieur à 10%)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 relatif à la compétence de l'organe délibérant en matière de création et de modification des emplois ;

Vu le tableau des effectifs actuellement en vigueur dans la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'une modification du quota horaire de l'emploi d'agent de maintenance des bâtiments, actuellement fixé à 28/35e, est rendue nécessaire afin d'assurer une meilleure adéquation entre les moyens humains et les besoins de fonctionnement du service technique ;

Considérant que cette modification, inférieure à 10 %, n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST), en application de la réglementation en vigueur ;

Considérant que cette mesure n'entraîne pas la création d'un nouveau poste, mais constitue une simple adaptation du temps de travail sur un poste existant, dont le coût est déjà prévu au budget communal ;

Pas d'observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Article 1er : Le Conseil municipal approuve la modification du quota horaire de l'emploi suivant, à compter du 1er septembre 2025 :

Poste concerné	Quota horaire actuel	Nouveau quota horaire	Variation
Agent de maintenance des bâtiments	28/35	30/35	7,14%

Article 2 : Cette modification ne donne pas lieu à la création d'un nouvel emploi, mais à une mise à jour du quota horaire sur le poste existant.

Article 3 : Le tableau des effectifs est modifié en conséquence de la susmentionnée.

Article 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N°11- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AS 300 à Madame Prince-Neige RILCY

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants relatifs aux règles de cession des biens du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la Parcelle cadastrée AS 300 d'une contenance de 740m²
- Adresse du bien : Rue Olympe Pierrot Beral, ANSE-BERTRAND (97121)
- Superficie de la parcelle : 740 m²

Considérant l'acte de vente en la forme administrative daté du 20 juin 1996 rédigé au bénéfice Madame Prince Neige RILCY pour le prix de 74 000 Frs(11 277,60€), soit 100 Frs/m² € (15,24 €/m²).

Considérant que l'intéressé a exprimé sa volonté de régulariser la situation en procédant au paiement. L'acte de vente en la forme administrative étant désormais caduc, il convient, en conséquence, d'établir un nouveau compromis de vente.

L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 07 juillet 2025 est joint en annexe.

Le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 11277,60€.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

1. Le principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AS 300 d'une superficie de 740 m² à RILCY Prince Neige, au prix de 11 277,60€. soit 15,24 €/m².

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pas d'observations

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Du principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AS 300 d'une superficie de 740 m² à RILCY Prince Neige, au prix de 11 277,60€. soit 15,24 €/m².

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 12- Cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 307 à Madame Elodie INAMO

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants relatifs aux règles de cession des biens du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la Parcelle cadastrée AX 307 d'une contenance de 501 m²
- Adresse du bien : Impasse des Poiriers, ANSE-BERTRAND (97121)
- Superficie de la parcelle : 501 m²

Conformément à l'avis du Domaine en date du 15 octobre 2024 en annexe, la valeur vénale du bien a été estimée à 49 600 €, soit 99 €/m².

Il s'agit d'une parcelle viabilisée en proche périphérie du bourg à proximité des voies et réseaux. Compte tenu du prix actuel du marché à Anse-Bertrand, et du fait que le terrain est terrassé et viabilisé,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

1. Le principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AX 307 d'une superficie de 501 m² à Madame Elodie INAMO, au prix de 60 120 €, soit 120 €/m².

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG demande où se situe la rue des Poiriers.

Monsieur le Maire précise qu'elle se trouve dans le lotissement Mahaudière 1.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AX 307 d'une superficie de 501 m² à Madame Elodie INAMO, au prix de 60 120 €, soit 120 €/m².

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr